

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



NOTICE D'INFORMATION

AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2016

DDTM 22 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Marlène LE NOIR / Isabelle MARGERIE

téléphone : 02 96 62 47 88 / 02 96 62 69 09

DDTM 29 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Erwan GOURLAOUEN

téléphone : 02 98 76 59 20

DDTM 35 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Service Économie et Agriculture Durable

téléphone : 02 90 02 34 34

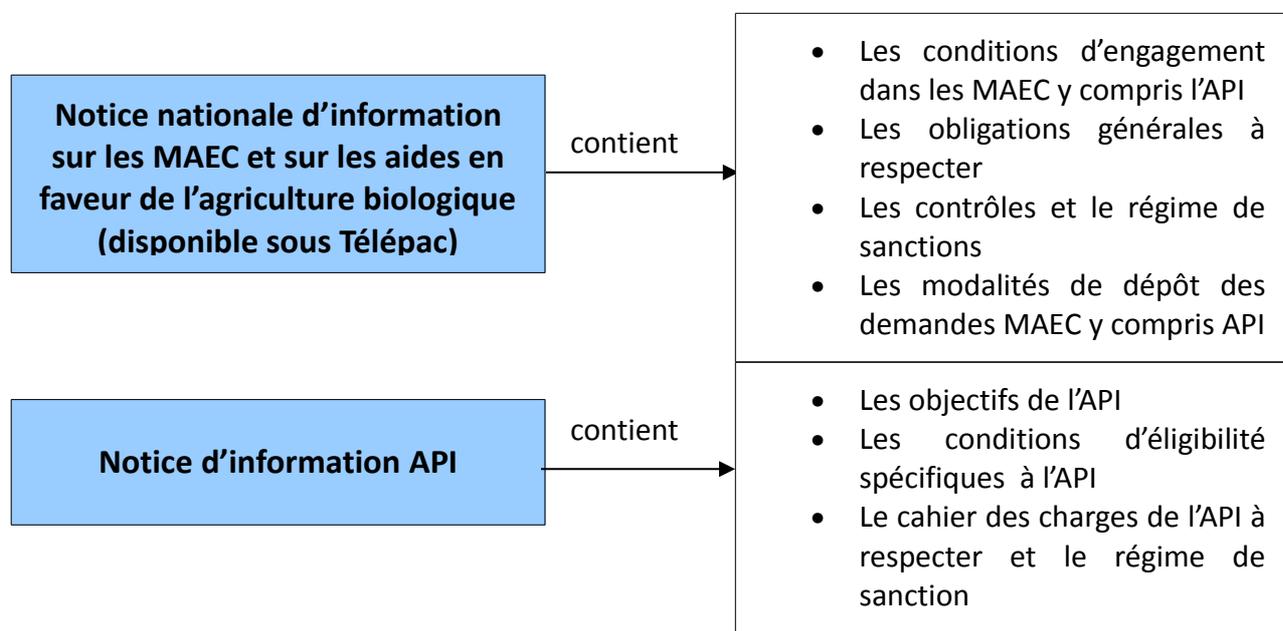
DDTM 56 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00)

Correspondants MAEC : Cédric DEFERNEZ / Christiane DAVID

téléphone : 02 97 68 21 67 / 02 97 68 21 77

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDTM).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

1 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **21 € par ruche** (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Le montant de votre engagement est plafonné à 11 000 € par an et par exploitation

2 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2016.**

3 LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

La Bretagne met en œuvre le dispositif sur tout le territoire régional. Dès lors que le siège de votre exploitation est situé en Bretagne, vous pouvez vous engager dans la mesure. Vous pouvez engager les ruches placées sur la région et hors de la région Bretagne.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un **montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

4 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API ET RÉGIME DE CONTRÔLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

5.1 Le cahier des charges de la mesure API

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale

¹

Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale ²
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement (entre les mois d'avril et d'octobre)	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

² Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.
Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

5.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de **1000 mètres** entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

- **Exemple** : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

- *Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.*
- *Calcul du taux d'écart :*
- *1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11 %*
- *L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).*
- *La sanction correspond donc à :*
- *(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,4 €*
- *Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :*
- *(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,6 €*

Annexe : liste des communes en zone remarquable au titre de la biodiversité

Département des COTES D'ARMOR

code INSEE	Libellé commune			
22001	Allineuc	22070	Guingamp	22131
22003	Aucaleuc	22071	Guitté	22132
22004	Bégard	22072	Gurunhuel	22133
22005	Belle-Isle-en-Terre	22073	La Harmoye	22134
22006	Berhet	22074	Le Haut-Corlay	22135
22008	Bobital	22076	Hénanbihen	22138
22009	Le Bodéo	22077	Hénansal	22139
22011	Boqueho	22078	Hengoat	22141
22012	La Bouillie	22079	Hénon	22143
22013	Bourbriac	22080	L'Hermitage-Lorge	22145
22014	Bourseul	22082	Le Hinglé	22146
22016	Île-de-Bréhat	22083	Illifaut	22147
22018	Brélidy	22084	Jugon-les-Lacs	22148
22019	Bringolo	22085	Kerbors	22149
22021	Brusvily	22086	Kerfot	22150
22023	Bulat-Pestivien	22087	Kergrist-Moëlou	22152
22024	Calanhel	22088	Kerien	22153
22025	Callac	22090	Kermaria-Sulard	22155
22026	Calorguen	22091	Kermoroc'h	22156
22028	Camlez	22092	Kerpert	22158
22029	Canihuel	22093	Lamballe	22160
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22094	Lancier	22161
22031	Carnoët	22095	Landebaëron	22162
22033	Caurel	22096	Landébia	22163
22034	Cavan	22097	La Landec	22164
22035	Les Champs-Géraux	22099	Lanfains	22166
22036	La Chapelle-Blanche	22100	Langast	22167
22037	La Chapelle-Neuve	22101	Langoat	22168
22038	Châtelaudren	22102	Langourla	22169
22040	Coadout	22103	Langrolay-sur-Rance	22170
22041	Coatascorn	22104	Languédias	22171
22042	Coatréven	22105	Languenan	22172
22043	Coëtlogon	22107	Laniscat	22174
22045	Cohiniac	22108	Lanleff	22175
22046	Collinée	22109	Lanloup	22177
22048	Corseul	22110	Lanmérin	22178
22049	Créhen	22111	Lanmodez	22179
22050	Dinan	22112	Lannebert	22180
22052	Duault	22113	Lannion	22181
22053	Eréac	22114	Lanrelas	22182
22054	Erquy	22115	Lanrivain	22183

22056	Evran	22116	Lanrodec	22184
22057	Le Faouët	22117	Lantic	22188
22059	Le Foeil	22118	Lanvallay	22189
22060	Gausson	22119	Lanvellec	22190
22061	Glomel	22121	Lanvollon	22191
22062	Gomené	22122	Laurenan	22192
22063	Gommenec'h	22123	Léhon	22193
22064	Gouarec	22124	Lescouët-Gouarec	22194
22065	Goudelin	22126	Le Leslay	22195
22066	Le Gouray	22127	Lézardrieux	22196
22067	Grâces	22128	Locarn	22197
22069	Guenroc	22129	Loc-Envel	22198
22199	Pleumeur-Gautier	22260	Le Quillio	22323
22200	Pléven	22261	Quintenic	22324
22201	Plévenon	22262	Quintin	22326
22202	Plévin	22263	Le Quiou	22327
22203	Ploeuc-sur-Lié	22264	La Roche-Derrien	22328
22204	Ploëzal	22265	Rospéz	22333
22205	Plorec-sur-Arguenon	22266	Rostrenen	22335
22206	Plouagat	22267	Rouillac	22337
22207	Plouaret	22268	Ruca	22338
22208	Plouasne	22269	Runan	22339
22209	Ploubalay	22271	Saint-Adrien	22340
22210	Ploubazlanec	22272	Saint-Agathon	22341
22211	Ploubezre	22273	Saint-Alban	22342
22212	Plouëc-du-Trieux	22274	Saint-André-des-Eaux	22343
22213	Plouër-sur-Rance	22276	Saint-Bihy	22345
22214	Plouézec	22277	Saint-Brandan	22346
22216	Plougonver	22280	Saint-Carné	22347
22217	Plougras	22281	Saint-Carreuc	22348
22218	Plougrescant	22282	Saint-Cast-le-Guildo	22349
22219	Plouguenast	22283	Saint-Clet	22350
22220	Plouguernevel	22284	Saint-Connan	22352
22221	Plouguiel	22286	Saint-Denoual	22353
22222	Plouha	22287	Saint-Donan	22354
22223	Plouisy	22289	Saint-Fiacre	22356
22224	Ploulec'h	22290	Saint-Gelven	22357
22225	Ploumagoar	22291	Saint-Gildas	22358
22226	Ploumilliau	22292	Saint-Gilles-du-Mené	22359
22227	Plounérin	22293	Saint-Gilles-les-Bois	22361
22228	Plounévez-Moëdec	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22362
22231	Plourac'h	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22363
22232	Plourhan	22296	Saint-Glen	22364
22233	Plourivo	22297	Saint-Gouéno	22365
22234	Plouvara	22299	Saint-Hélen	22366
22235	Plouzélambre	22300	Saint-Hervé	22368

22236	Pludual	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22370
22237	Pluduno	22303	Saint-Jacut-du-Mené	22371
22238	Plufur	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22373
22239	Plumandan	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22375
22240	Plumaugat	22306	Saint-Judoce	22377
22241	Plumieux	22307	Saint-Julien	22378
22242	Plurien	22308	Saint-Juvat	22379
22243	Plusquellec	22309	Saint-Launeuc	22380
22244	Plussulien	22310	Saint-Laurent	22381
22245	Pluzunet	22311	Saint-Lormel	22383
22247	Pommerit-Jaudy	22312	Saint-Maden	22384
22248	Pommerit-le-Vicomte	22313	Saint-Martin-des-Prés	22385
22249	Pont-Melvez	22315	Saint-Maudez	22386
22250	Pontrieux	22316	Saint-Mayeux	22387
22253	Pouldouran	22317	Saint-Méloir-des-Bois	22388
22254	Prat	22318	Saint-Michel-de-Plélan	22390
22255	La Prénessaye	22319	Saint-Michel-en-Grève	22391
22256	Quemper-Guézennec	22320	Saint-Nicodème	
22257	Quemperven	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	
22259	Quévert	22322	Saint-Péver	

Département du FINISTERE

29001	Argol	29110	Langolen	29215
29002	Arzano	29113	Lanmeur	29216
29003	Audierne	29114	Lannéanou	29217
29004	Bannalec	29115	Lannédern	29218
29005	Baye	29116	Lanneuffret	29219
29007	Berrien	29120	Lanvéoc	29222
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29122	Laz	29224
29010	Bodilis	29125	Leuhan	29225
29012	Bolazec	29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	29226
29013	Botmeur	29128	Loc-Eguiner	29228
29014	Botsorhel	29129	Locmaria-Berrien	29230
29016	Braspars	29131	Locmélar	29233
29018	Brennilis	29132	Locquéolé	29234
29022	Camaret-sur-Mer	29133	Locquirec	29236
29026	Châteaulin	29136	Locunolé	29237
29028	Cléden-Cap-Sizun	29137	Logonna-Daoulas	29238
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29139	Lopérec	29240
29036	Collorec	29140	Loperhet	29241
29038	Commana	29141	Loqueffret	29243
29041	Coray	29143	Mahalon	29245
29042	Crozon	29144	La Martyre	29246
29043	Daoulas	29145	Confort-Meilars	29249
29044	Dinéault	29146	Melgven	29250
29045	Dirinon	29147	Mellac	29251
29046	Douarnenez	29150	Moëlan-sur-Mer	29252
29049	Elliant	29151	Morlaix	29254
29052	Esquibien	29152	Motreff	29256
29053	Le Faou	29153	Névez	29261
29054	La Feuillée	29155	Ouessant	29262
29056	La Forest-Landerneau	29156	Pencran	29263
29059	Garlan	29159	Peumerit	29264
29063	Goulien	29162	Pleyben	29265
29065	Gourlizon	29163	Pleyber-Christ	29266
29067	Guerlesquin	29167	Plogastel-Saint-Germain	29269
29068	Guiclan	29168	Plogoff	29270
29070	Guiler-sur-Goyen	29171	Plomeur	29272
29071	Guilligomarc'h	29172	Plomodiern	29274
29073	Guimaëc	29173	Plonéis	29275
29074	Guimiliau	29174	Plonéour-Lanvern	29277
29078	Hanvec	29180	Ploudiry	29278
29080	Hôpital-Camfrout	29181	Plouédern	29279
29081	Huelgoat	29182	Plouégat-Guérand	29280
29082	Île-de-Batz	29183	Plouégat-Moysan	29281
29083	Île-de-Sein	29186	Plouezoc'h	29286

29084	Île-Molène	29188	Plougasnou	29289
29086	Irvillac	29189	Plougastel-Daoulas	29292
29087	Le Juch	29191	Plougonven	29293
29097	Lampaul-Guimiliau	29197	Plouhinec	29294
29103	Landerneau	29199	Plouigneau	29297
29104	Landévennec	29202	Plounéour-Ménez	29298
29105	Landivisiau	29207	Plourin-lès-Morlaix	29300
29107	Landudal	29211	Plouyé	29302
29108	Landudec	29214	Plovan	

Département d'ILLE ET VILAINE

35001	Acigné	35138	Laignelet	35257
35003	Andouillé-Neuville	35139	Laillé	35259
35004	Antrain	35142	Landéan	35261
35007	Aubigné	35145	Langon	35263
35009	Baguer-Morvan	35147	Lanhélin	35267
35010	Baguer-Pican	35148	Lanrigan	35268
35011	Baillé	35149	Lassy	35269
35013	Bains-sur-Oust	35152	Liffré	35271
35016	Baulon	35153	Lillemer	35273
35018	La Bazouge-du-Désert	35154	Livré-sur-Changeon	35274
35019	Bazouges-la-Pérouse	35155	Lohéac	35279
35029	Bonnemain	35157	Le Loroux	35280
35031	La Bouëxière	35159	Lourmais	35282
35033	Bourg-des-Comptes	35160	Loutehel	35283
35034	La Boussac	35162	Louvigné-du-Désert	35284
35035	Bovel	35164	Marcillé-Raoul	35285
35037	Bréal-sous-Montfort	35166	Marpiré	35286
35044	Broualan	35168	Maure-de-Bretagne	35287
35046	Les Brulais	35169	Maxent	35288
35048	Campel	35172	Meillac	35289
35049	Cancale	35174	Mellé	35290
35052	Champeaux	35175	Mernel	35291
35054	Chanteloup	35178	Mézières-sur-Couesnon	35292
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35179	Miniac-Morvan	35293
35057	La Chapelle-Bouëxic	35181	Le Minihic-sur-Rance	35294
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35187	Monterfil	35296
35064	La Chapelle-de-Brain	35188	Montfort-sur-Meu	35303
35067	Chasné-sur-Illet	35190	Monthault	35304
35068	Châteaubourg	35191	Montours	35305
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35195	Montreuil-sur-Ille	35306
35071	Le Châtelier	35197	Mouazé	35308
35075	Chauvigné	35205	Noyal-sous-Bazouges	35309
35080	Cintré	35208	Orgères	35310
35083	Coglès	35211	Paimpont	35311
35084	Comblessac	35215	Parigné	35312
35085	Combourg	35221	Pléchâtel	35314
35090	Crevin	35222	Pleine-Fougères	35315
35092	Cuguen	35223	Plélan-le-Grand	35319
35093	Dinard	35224	Plerguer	35323
35094	Dingé	35225	Plesder	35326
35095	Dol-de-Bretagne	35226	Pleugueneuc	35327
35101	Dourdain	35228	Pleurtuit	35328
35104	Epiniac	35230	Poilly	35329
35107	Ercé-près-Liffré	35231	Poligné	35331

35110	Feins	35233	Québriac	35334
35111	Le Ferré	35236	Redon	35336
35112	Fleurigné	35237	Renac	35339
35113	La Fontenelle	35241	La Richardais	35340
35117	Gaël	35242	Rimou	35341
35118	Gahard	35243	Romagné	35342
35121	Gosné	35244	Romazy	35344
35123	Goven	35246	Roz-Landrieux	35351
35124	Grand-Fougeray	35247	Roz-sur-Couesnon	35354
35126	Guichen	35248	Sains	35355
35127	Guignen	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35357
35128	Guipel	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35358
35130	Hédé-Bazouges	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35362
35133	Iffendic	35256	Saint-Briac-sur-Mer	

Département du MORBIHAN

56001	Allaire	56039	La Chapelle-Neuve	56085
56002	Ambon	56040	Cléguer	56086
56003	Arradon	56041	Cléguérec	56087
56004	Arzal	56042	Colpo	56088
56005	Arzon	56043	Concoret	56089
56006	Augan	56044	Cournon	56090
56007	Auray	56045	Le Cours	56091
56008	Baden	56046	Crach	56096
56009	Bangor	56048	Le Croisty	56097
56010	Baud	56050	La Croix-Helléan	56099
56011	Béganne	56051	Cruguel	56100
56012	Beignon	56052	Damgan	56101
56013	Belz	56053	Elven	56102
56014	Berné	56056	Evrignet	56104
56015	Berric	56057	Le Faouët	56105
56016	Bieuzy	56058	Férel	56106
56017	Bignan	56059	Les Forges	56108
56018	Billiers	56060	Les Fougerêts	56109
56019	Billio	56061	La Gacilly	56110
56020	Bohal	56064	Glénac	56111
56021	Brandérion	56065	Gourhel	56112
56022	Brandivy	56066	Gourin	56113
56023	Brech	56067	Grand-Champ	56114
56025	Brignac	56068	La Grée-Saint-Laurent	56115
56026	Bubry	56069	Groix	56116
56027	Buléon	56070	Guégon	56117
56028	Caden	56071	Guéhenno	56119
56029	Calan	56073	Guémené-sur-Scorff	56120
56030	Camoël	56075	Guer	56122
56031	Camors	56076	Guern	56123
56032	Campénéac	56077	Le Guerno	56124
56033	Carentoir	56078	Guidel	56125
56034	Carnac	56079	Guillac	56126
56035	Caro	56080	Guilliers	56127
56036	Caudan	56081	Guiscriff	56128
56037	La Chapelle-Caro	56082	Helléan	56129
56038	La Chapelle-Gaceline	56084	Le Hézo	56131
56132	Meucon	56179	Pont-Scorff	56228
56133	Missiriac	56180	Porcaro	56229
56134	Mohon	56182	Priziac	56230
56135	Molac	56183	Quelneuc	56231
56136	Monteneuf	56184	Questembert	56232
56137	Monterblanc	56187	Quily	56233

56138	Monterrein	56188	Quistinic	56236
56139	Montertelot	56191	Réminiac	56238
56140	Moréac	56194	Rieux	56239
56141	Moustoir-Ac	56195	La Roche-Bernard	56240
56143	Muzillac	56196	Rochefort-en-Terre	56241
56145	Néant-sur-Yvel	56197	Le Roc-Saint-André	56242
56147	Nivillac	56199	Roudouallec	56243
56148	Nostang	56200	Ruffiac	56244
56149	Noyal-Muzillac	56201	Le Saint	56245
56150	Noyalo	56202	Saint-Abraham	56246
56152	Le Palais	56203	Saint-Aignan	56247
56153	Péaule	56204	Saint-Allouestre	56248
56154	Peillac	56205	Saint-Armel	56249
56155	Pénestin	56206	Saint-Avé	56250
56156	Persquen	56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	56251
56157	Plaudren	56209	Sainte-Brigitte	56252
56158	Plescop	56210	Saint-Caradec-Trégomel	56253
56159	Pleucadeuc	56211	Saint-Congard	56254
56161	Ploemel	56212	Saint-Dolay	56255
56163	Ploërdut	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	56256
56164	Ploeren	56216	Saint-Gorgon	56257
56165	Ploërmel	56218	Saint-Gravé	56259
56166	Plouay	56219	Saint-Guyomard	56260
56167	Plougoumelen	56220	Sainte-Hélène	56261
56170	Plouray	56221	Saint-Jacut-les-Pins	56262
56171	Pluherlin	56222	Saint-Jean-Brévelay	56263
56172	Plumelec	56223	Saint-Jean-la-Poterie	56264
56174	Plumelin	56224	Saint-Laurent-sur-Oust	
56175	Plumergat	56225	Saint-Léry	
56176	Pluneret	56226	Saint-Malo-de-Beignon	
56177	Pluvigner	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	